

# CODEX ALIMENTARIUS

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

E-mail: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

---

## PRINCIPES ET DIRECTIVES SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE DES PAYS IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS POUR SOUTENIR LE COMMERCE ALIMENTAIRE<sup>1</sup>

**CAC/GL 89-2016**

**Adoptés en 2016.**

---

<sup>1</sup> Les présentes directives s'appliquent également aux aliments de consommation animale destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine lorsqu'ils risquent d'influer sur la sécurité sanitaire des aliments ou les pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

## 1. Introduction

La plus grande partie du commerce alimentaire se déroule sans que les pays exigent un échange d'informations sur leurs systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)<sup>2</sup>. Toutefois, dans certaines circonstances, des pays importateurs peuvent demander un échange d'informations pour mettre en place ou maintenir un commerce alimentaire.

Les présentes directives ne sont pas destinées à imposer de tels échanges d'informations comme un prérequis nécessaire à des échanges commerciaux entre des pays.

L'échange d'informations et les évaluations qui l'accompagnent peuvent être nécessaires dans des cas de risques élevés associés à la marchandise échangée, qu'ils relèvent de la sécurité sanitaire des aliments ou des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, et que les assurances nécessaires ne peuvent être obtenues par d'autres mécanismes.

L'emploi de conseils du Codex autant par des pays importateurs que par des pays exportateurs devrait permettre de faciliter toute évaluation nécessaire du composant ou des composants pertinents d'un SNCA.

Parmi les textes du Codex particulièrement pertinents, il y a par exemple :

- *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CAC/GL 82-2013) ;
- *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003) ;
- *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995) ;
- *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003) ; et
- *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CAC/RCP 1-1969).

Les présentes directives peuvent également être utiles pour préciser les exigences pour l'échange d'informations du document *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997) et en particulier les paragraphes 55 à 57 de la section 9 – Évaluation et vérification des systèmes d'inspection et de certification.

## 2. Objectifs

Fournir des orientations pour aider l'autorité compétente des pays importateurs et exportateurs à recenser quand un échange d'informations peut s'avérer nécessaire et quelles informations sont essentielles pour l'évaluation d'un ou de plusieurs composants pertinents du SNCA.

Fournir des orientations pour simplifier et harmoniser les informations et la procédure d'échange entre les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs.

## 3. Champ d'application

Les présentes directives examinent les situations où un échange d'informations peut être nécessaire entre l'autorité compétente du pays importateur et du pays exportateur pour l'évaluation du composant ou des composants pertinents du SNCA d'un pays exportateur susceptibles de viser un produit ou un groupe de produits avant la mise en place ou le maintien d'échanges commerciaux.

## 4. Échange d'informations et évaluation

**4.1** L'échange d'informations est justifié lorsque les risques que présente un produit alimentaire spécifique ou un ensemble spécifique de produits alimentaires pour la sécurité sanitaire des aliments ou les pratiques loyales pour le commerce alimentaire sont tels qu'ils requièrent une évaluation de la gestion appropriée des risques par un composant ou des composants pertinents du SNCA du pays exportateur et que cette assurance ne peut être obtenue par d'autres moyens.

**4.2** Au cours de la procédure d'échange d'informations et de l'évaluation associée du composant ou des composants pertinents d'un SNCA, les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs devraient :

---

<sup>2</sup> On peut considérer que les systèmes officiels d'inspection et de certification font partie d'un système national de contrôle des aliments, étant donné la mondialisation contemporaine du marché (voir la dernière phrase du paragraphe 2, CAC/GL 82-2013). Le composant ou les composants pertinents d'un SNCA ou un système officiel d'inspection et de certification devraient clairement avoir trait à l'aliment exporté.

- a) ne pas imposer sans justification une réalisation, une norme, ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur ;
- b) reconnaître que le composant ou les composants pertinents de SNCA peuvent être conçus et structurés autrement et néanmoins répondre aux mêmes objectifs et réalisations ;
- c) reconnaître les contrôles, évaluations et mécanismes d'approbation officiels déjà mis en place dans le pays exportateur ;
- d) se concentrer sur le composant ou les composants pertinents du SNCA mis en place dans le pays exportateur dans la mesure où ils ont trait aux réalisations ; et
- e) engager uniquement les informations limitées au degré de détail essentiel pour obtenir les assurances nécessaires pour la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce alimentaire et ne pas systématiquement demander des informations détaillées sur des exploitants spécifiques du secteur alimentaire.<sup>3</sup>
- f) tenir compte des échanges d'informations et évaluations préalablement effectués pour maintenir les échanges et ne pas systématiquement demander de nouvelles évaluations sans justification.

## 5. Principes

Les principes suivants devraient s'appliquer à l'échange d'informations et/ou à la procédure d'évaluation qui y est associée :

- a) Ils doivent être convenus entre les autorités compétentes pertinentes des pays exportateurs et importateurs.
- b) Ils doivent présenter une transparence, une structure, un ciblage, une interactivité et un respect des délais appropriés.
- c) Ils doivent être rédigés en anglais ou dans une langue convenue d'un commun accord entre les pays importateurs et exportateurs.
- d) Ils doivent admettre et promouvoir, en sus d'autres moyens, la communication électronique et notamment la possibilité de renvoyer de manière appropriée à des informations déjà soumises ou aisément disponibles en ligne.
- e) Ils doivent reconnaître l'expérience, la connaissance et la confiance<sup>4</sup> déjà acquises ou susceptibles d'être extrapolées à partir des évaluations réalisées par d'autres pays ou organisations internationales.
- f) Ils ne doivent pas exiger la présentation d'informations commerciales confidentielles concernant des exploitants spécifiques du secteur alimentaire à moins qu'elles ne soient nécessaires pour évaluer l'objectif en matière de santé publique et dans de tels cas, ces informations devraient être protégées de tout emploi abusif ou divulgation à d'autres parties.

## 6. Procédé

Une fois que la nécessité d'échanges d'informations et d'évaluations a été établie conformément au paragraphe 9 ci-dessus, les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs devraient s'efforcer d'observer les procédés suivants.

Le pays importateur devrait, dans la mesure du possible :

- a) Clairement décrire les informations requises, la raison pour laquelle elles sont requises, et la procédure tout comme la méthode à suivre, ainsi que les échéances.
- b) Être disponible sur demande pour examiner quelles informations sont éventuellement déjà disponibles suite à des échanges antérieurs, des publications ou connaissances existantes, une confiance ou expérience acquise et quelles autres informations le pays exportateur doit éventuellement fournir pour combler les lacunes d'informations.

---

<sup>3</sup> Aux fins du présent document, on entend par exploitants du secteur alimentaire les producteurs, transformateurs, grossistes, distributeurs, importateurs, exportateurs et détaillants.

<sup>4</sup> L'expérience, la connaissance et la confiance acquises par un pays importateur au sujet d'un système d'inspection et de certification des aliments d'un pays exportateur comprennent les antécédents commerciaux entre les deux pays en matière d'aliments et les antécédents de conformité des aliments, en particulier de ceux visés, avec les exigences du pays importateur. D'autres exemples qui peuvent contribuer à l'expérience, la connaissance et la confiance acquises par un pays importateur figurent au paragraphe 10 dans les points (a) à (n) de l'annexe du document CAC/GL 53-2003.

- c) Fournir par écrit une description claire comprenant les références appropriées, les objectifs, les éléments essentiels et les caractéristiques clés de la performance opérationnelle du composant ou des composants pertinents de son propre SNCA, pour aider le pays exportateur à comprendre les demandes d'informations du pays importateur et y répondre.
- d) Dans la mesure du possible et surtout lorsque c'est en conformité avec les conseils pertinents du Codex, permettre aux pays exportateurs de décrire le composant ou les composants du SNCA mis en place dans leur pays et comment il répond aux objectifs et réalisations requis par le pays importateur.
- e) Concentrer sa demande d'échange d'informations et d'évaluation sur la question de savoir si le composant ou les composants pertinents du SNCA du pays exportateur atteignent les objectifs et réalisations requis et atteints par le système du pays importateur.
- f) Se mettre en rapport avec le pays exportateur lorsque des informations supplémentaires ou des éclaircissements sont nécessaires, afin de mener à terme la procédure d'évaluation dans les meilleurs délais.
- g) Axer toutes les demandes d'informations sur l'objectif de la mise à jour d'évaluations ayant trait à des échanges commerciaux établis uniquement sur les exigences du pays importateur ou sur le composant ou les composants pertinents du SNCA du pays exportateur qui ont changé.

Le pays exportateur devrait, dans la mesure du possible :

- a) Décrire le composant ou les composants pertinents de son SNCA qui répondent aux objectifs et réalisations requis par le pays importateur.
- b) Décrire le composant ou les composants pertinents de son SNCA en cohérence avec les conseils du Codex en vigueur.
- c) Se mettre en rapport avec le pays importateur lorsque des informations supplémentaires ou des éclaircissements sont nécessaires, afin de mener à terme toute procédure d'évaluation dans les meilleurs délais.
- d) Veiller à notifier le pays importateur de tout changement pertinent du composant ou des composants pertinents de son SNCA.

## 7. Contenu de l'échange d'informations

Pour faciliter l'éventuelle fourniture d'informations à plusieurs pays importateurs, les pays exportateurs peuvent préparer des réponses-types décrivant les composants pertinents de leur SNCA dans la mesure où ils ont trait à la sécurité sanitaire des aliments et/ou aux pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

Les réponses-type possibles incluent :

- a) le cadre législatif ou administratif ;
- b) les capacités, ressources et organisation de l'autorité compétente ;
- c) les rôles et responsabilités de toutes les parties pertinentes ;
- d) les moyens par lesquels l'indépendance et la crédibilité de l'autorité compétente responsable de la certification est maintenue ;
- e) les politiques et procédures administratives pertinentes ;
- f) les contrôles et normes officiels ;
- g) les programmes de vérification ;
- h) les programmes de mise en application et de conformité ;
- i) les capacités et aptitudes des laboratoires ;
- j) le degré de préparation en cas d'urgence et systèmes d'intervention et de rappel ;
- k) les exigences en matière de formation et d'évaluation des compétences ;
- l) le suivi et passage en revue du système ;
- m) les critères d'enregistrement et d'approbation des exploitants spécifiques du secteur alimentaire, y compris lorsque de telles listes sont susceptibles d'être disponibles.

Les pays importateurs devraient faire preuve de souplesse concernant la présentation des informations reçues de la part des pays exportateurs, se préoccuper de savoir si le contenu des soumissions fournit les assurances nécessaires et ne demander des informations complémentaires qu'en cas de lacunes ou de risques non abordés.